**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO**

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 173-C DU 14JUILLET 2016

RC : 15696/14 DOSSIERS N° 96/16

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Banque BFV SG
LES DEFENDEURS : Transport TMW
Sieur Randrianiaina Mamy Eric John's
Dame SoavazahaMarilu

Composition :
Président : Madame RAMBELOMANANA Bako
Assesseurs :-Madame OnyLalaina ANDRIANASOLONDRAIBE
- Monsieur Arija HARIJAONA
Greffier: Me RAKOTOSOA OnyTahiana Mina

---

Audience publique commerciale en date duQAUTORZEJUILLET DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-***Banque BFV SG***, ayant son siège social au 14, rue JeneralyRabehevitraAntaninarenina Antananarivo, ayant pour conseil Me Andriamalazaony Alain, Avocat à la Cour, exerçant au lot VJ 27 CC Ambohimiandra Antananarivo ;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de leur conseil ;

-***Transport TMW***, ayant son siège social à Isoraka lot IB 13 Antananarivo ;
-***Sieur Randrianiaina Mamy Eric John's***, demeurant à Ambatobe lot J 34 Cité Belle Vue Antananarivo ;
-***Dame SoavazahaMarilu***, demeurant à Ambatobe lot J 34 Cité Belle Vue Antananarivo ;
Tous ayant pour conseil Me HerizoRahajarivo, Avocat à la Cour, exerçant au lot 156 Cité Ampefiloha Antananarivo ;

Défenderesses, comparanteset concluantes, par l'organe de leur conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :
Ouï Me Andriamalazaony Alain, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;
Ouï Me HerizoRahajarivo, Avocat à la Cour en ses moyens, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant requête introductive d'instance en date du 4 Avril 2016, la banque BFV-SG SA sollicite du tribunal d'Antananarivo la publication du jugement contradictoire N°156-C du 25 Juin 2015 rendu par le tribunal de commerce d'Antananarivo par voie de presse avec toutes les conséquences de droit

Aux motifs de sa demande, la requérante expose:

Qu'elle est créancière de la société Transport TMW appartenant au sieur randianiaaina mamy Eric John's de la somme de MGA 284950 268,90 en principal ;

Que dame SoavazahaMarilu s'est portée caition des engagements de sieur Randrianiaianaanvers la banque ;

Que par jugement contradictoire N°156-C rendu par le tribunal de commerce d'Antananarivo en date du 25 Juin 2015, celui-ci a condamné conjointement et solidairement les requis à payer à la requérante la somme de MGA 284950258,00 en principal;

Que dame Soavazaha s'est portée caution des engagements de sieur Randrianiaina envers la banque ;

Que suivant jugement N°156-C rendu par le tribunal de commerce, ces derniers ont été c conjointement et solidairement condamnés à payer à la requérante la somme sus évoquée ;

Que cependant, le dit jugement ne peut pas être exécuté, car les débiteurs restent introuvables et sont signifiés à parquet;

Elle s'adresse à justice ;

Pour fonder sa demande, elle verse au dossier le jugement sus référencié, le certificat de notification ;

DISCUSSION :

En la forme:

La requête respectant les dispositions légales est recevable ;

Au fond :

Il appert des pièces versées au dossier qu'effectivement, la requérante a eu gain de cause dans l'affaire qui l'oppose aux consorts Mamy Eric John's Randrianiaina ;

Que même si le dit jugement a été rendu contradictoirement à l'égard des parties, sa notification a rencontré des difficultés du fait que les défendeurs ne se trouvent plus dans l'adresse telle qu'il a été précisée dans le jugement sus cité ;

Que le certificat de notification le confirme, rendant ainsi l'exécution de ce jugement impossible ;

Que l'article 479 du code de procédure civile stipule que : « si le jugement n'est pas susceptible d'exécution ou si l'étant, celle-ci est impossible, le jugement sera publié par extrait dans un journal du dernier domicile connu du défaillant, désigné par le magistrat qui a rendu le jugement »;

Que la demande est donc fondée, il convient d'y faire droit ;

**Par ces motifs,**

Statuant publiquement, par jugement sur requête en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare la demande recevable et fondée ;

Autorise la banque BFV-SG à faire publier dans un journal quotidien de la capitale d'Antananarivo, l'extrait sommaire du jugement N° 156 –C du 25 Juin 2015 ;

Laisse les frais et dépens à sa charge;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.